

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/12/2010

Réception par le Prefet : 10/12/2010

Publication : 14/12/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2010-4-3-4

Séance du mardi 7 décembre 2010

BP 2011 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2010-1-*1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- d'ouvrir, en autorisation de programme sur le programme A093, 270 000 € au titre des dépenses d'investissements de l'aérodrome de Mulhouse Habsheim et du Train de la Doller ;
- d'inscrire au budget 2011 en crédits de paiement :
 - En investissement
 - 100 000 € sur le programme « Transports interurbains » A092 ;
 - 10 776 000 € sur le programme « Infrastructures de transport » A093.
 - En fonctionnement
 - 371 000 €.
- d'inscrire 1 312 000 € en recettes soit 1 304 000 € en section d'investissement et 8 000 € en section de fonctionnement.
- de confirmer notre adhésion en tant que membre fondateur à l'association EuroAirport Rail ;

- d'approuver les statuts de cette association présentés en annexe et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer ;
- de désigner le Président du Conseil Général en qualité de représentant titulaire auprès de cette association et M. Bernard NOTTER en qualité de suppléant ;
- d'accepter le versement des aides selon les éléments votés dans ce rapport et de m'autoriser à signer les conventions de financement correspondantes ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi des différents projets.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

Adopté
Monsieur Bernard NOTTER
ne participe pas au vote relatif
au volet 2/e du rapport
en sa qualité de Président du
Syndicat Mixte de l' aéroport
de Mulhouse-Habsheim

Projet de Statuts

PREAMBULE

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse assure la desserte d'une vaste région trinationale comprenant la Suisse du Nord-Ouest, une partie importante du Bade-Wurtemberg, ainsi que du Grand Est français.

Cette zone de chalandise regroupe une population de quelque 3 Millions d'habitants résidant à moins de 60 minutes en voiture de l'aéroport.

A l'heure actuelle, l'aéroport de Bâle-Mulhouse est accessible par le réseau autoroutier français, suisse et allemand. Il est également desservi par des bus réguliers depuis les gares de Bâle, de Saint-Louis et de Freiburg im Breisgau.

Le réseau autoroutier tend à la saturation en raison d'un intense trafic poids lourds, de la fréquence des accidents, de travaux et du poste frontière. Ceci se traduit par des durées d'accès de plus en plus aléatoires, en particulier depuis Mulhouse et Freiburg im Breisgau.

De plus, d'importants secteurs géographiques de la zone de chalandise de l'aéroport restent à l'écart de toute desserte par les transports collectifs. Il en est ainsi du Nord de la Franche-Comté et de l'essentiel du Sud du pays de Bade. Ces régions, dont l'économie est tributaire de liaisons aériennes, revendiquent avec insistance une connexion attractive avec l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Les hypothèses de développement de l'Aéroport à l'horizon 2020 font apparaître des perspectives de doublement du nombre de passagers et un triplement du nombre de salariés.

La présence de la voie ferrée reliant Mulhouse à Bâle à quelque 700 mètres devant l'aérogare permet la réalisation d'un raccordement ferroviaire doté d'une gare au contact du terminal passager de l'aéroport.

Sur cette base, le projet de création d'une desserte ferroviaire de la plate-forme aéroportuaire a pour objectifs de :

- créer une alternative ferroviaire aux accès routiers à l'aéroport (assurant notamment la sécurité des temps de transport) qui apporte une réponse aux besoins d'accès à l'aéroport des passagers et des employés du site aéroportuaire ;*
- permettre un élargissement de la zone de recrutement de ces employés ;*
- garantir un accès à l'aéroport respectueux de l'environnement ;*
- offrir, enfin, une possibilité de mise en réseau de l'aéroport de Bâle-Mulhouse avec d'autres aéroports.*

La période actuelle se révélant particulièrement propice à une réactivation du projet, les principaux partenaires décident de se mobiliser en vue de la réalisation du raccordement ferroviaire dans les meilleurs délais.

A cette fin, ils fondent l'association de promotion du projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et adhèrent aux statuts suivants.

Article 1 : Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit local ayant pour dénomination :

Association de promotion du raccordement ferroviaire de l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège est fixé à : l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, sis à 68300 Saint-Louis
Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le département du Haut-Rhin par simple décision du Bureau. Le transfert dans un lieu situé en dehors du département du Haut-Rhin relève de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse.

Article 2 : objet

L'association a pour objet de promouvoir la réalisation du raccordement ferroviaire direct de l'aéroport de Bâle-Mulhouse aux réseaux ferrés français, suisses et allemands existants, dans le but de faciliter l'accès de l'aéroport à ses clients et aux salariés du site aéroportuaire.

L'association exprime les fonctionnalités attendues du projet et veille à leur prise en compte.

L'association agit par tous moyens pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet en menant des actions coordonnées en direction des parties concernées par le projet.

L'association poursuit un but non lucratif

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée directement ou indirectement au projet de raccordement ferroviaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Le nombre de membres est illimité.

L'association comporte deux catégories de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres actifs.

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ou morales ayant constitué l'association et signé les statuts. Les membres fondateurs ont voix délibérative aux Assemblées générales et sont éligibles au Bureau.

Les membres actifs participent activement à la réalisation de l'objet de l'association. Les membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées générales et sont éligibles au Bureau.

Article 5 : procédure d'adhésion

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Bureau.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'agrément du Bureau.

Le Bureau fait connaître sa décision à l'intéressé par écrit ; celle-ci n'a pas à être motivée.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président
- La liquidation, la dissolution ou le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation. Celle-ci est prononcée par le Bureau pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours avant la réunion du Bureau, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Le membre radié par le Bureau dispose d'un droit de recours qu'il peut exercer devant l'Assemblée Générale à l'occasion de sa plus proche séance.

Article 7 : ressources et moyens

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations dont le montant est fixé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale
- Les contributions en nature ou en numéraire librement apportées par les membres de l'association
- Les dons et subventions
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée se réunit :

- sur convocation du Président
- à la demande écrite de 25% des membres de l'association avec indication des motifs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne peuvent prendre part au vote que les membres avec voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre (4) procurations par membre avec voix délibérative.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal consigné dans le « registre des délibérations des Assemblées Générales » et signé par le Président et le Secrétaire.

Lors de chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie et annexée au procès-verbal. Cette feuille de présence est signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Bureau.

Elle ratifie la liste des Membres de l'association présentée par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination du vérificateur aux comptes dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle fixe le seuil de compétences du Bureau pour la conclusion de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes et demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur stipulé à l'article 18, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

L'Assemblée Générale est habilitée à donner délégation expresse au Bureau ou à l'un de ses Membres pour tout sujet qu'elle juge utile.

Article 10 : Bureau

10-1 : nomination des membres du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de 5 à 15 membres.

Le Bureau est désigné par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de un (1) an.

Au-delà de cette période, les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de un (1) an.

Au moins la moitié des membres du Bureau sont choisis parmi les membres fondateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongés d'un membre du Bureau, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

10-2 : composition du Bureau

Le Bureau comprend les postes suivants :

- Le Président
- Un ou plusieurs Vice-Président(s)
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Un ou plusieurs assesseurs.

Le Président du Bureau est choisi parmi les membres fondateurs. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Bureau. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous

les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le ou les Vice-Président(s) assiste(nt) le Président. En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président ayant l'ancienneté la plus importante le remplace provisoirement dans la plénitude de ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé de tenir la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Bureau.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, assure le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il veille à la régularité des comptes et rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le ou les Assesseur(s) s'assure(nt) de la régularité des votes lors des Assemblées Générales et des réunions du Bureau. Il(s) peu(ven)t assister le Président et le Vice-Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, à raison d'une réunion au 1^{er} trimestre, au 2^{ème} trimestre et au 3^{ème} trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour fixé par le Président est joint aux convocations écrites qui doivent être adressées au moins huit (8) jours avant la réunion.

Le Bureau peut valablement délibérer en présence de la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre des résolutions et signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent lors de chaque réunion du Bureau.

Article 12 : pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à l'exécution des formalités légales auprès du Tribunal d'instance compétent dans les délais légaux.

Il décide de l'admission des nouveaux membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il propose le montant annuel de la cotisation.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt.

Le Trésorier peut être désigné par le Président comme mandataire dans toutes les opérations de trésorerie.

Le Bureau décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes et demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite d'un seuil fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il statue sur tout sujet pour lequel il a reçu délégation expresse de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : rétributions et remboursement de frais

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire – compétence, convocation et organisation

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts relatif aux Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider de la modification des statuts, du transfert du siège social hors du département du Haut-Rhin et de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer en présence de la moitié au moins des membres avec voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 15 : modification des statuts

La modification des statuts de l'association est décidée par une résolution l'Assemblée Générale extraordinaire adoptée à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents.

Pour une modification du but de l'Association, l'accord de la totalité des Membres est requis. L'accord des membres non présents doit être donné par écrit.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour joint aux convocations.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et transmis au Tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 16 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association se produit lorsque l'objectif est atteint. Elle est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à un organisme d'intérêt général ou une association poursuivant des buts similaires, choisi(e) par l'Assemblée Générale.

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et transmis au tribunal dans les meilleurs délais.

Article 17 : vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui doit présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire son rapport écrit sur les opérations de vérification.

Il est élu pour un (1) an par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres de l'association et est rééligible sans limitation.

Il ne peut pas être membre du Bureau.

Article 18 : règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Article 19 : approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Saint-Louis, le 15 octobre 2010.

Signature des Membres fondateurs